

SOMMAIRE

	Pages
1 - MESURES RELATIVES A L'EQUILIBRE FINANCIER DE LA BRANCHE FAMILLE	2
2 - REFERENCES DES DERNIERES DISPOSITIONS LEGISLATIVES	3

*Précision apportée par le
service concepteur du
Recueil PTF*

*BRH 2001 RH 35,
préambule*

*Précision apportée par le
service concepteur du
Recueil PTF*

Avertissements

La D.S.G.P. (Direction des Systèmes de Gestion du Personnel), mentionnée dans les développements du présent Recueil PTF, a pris la nouvelle dénomination de D.O.I.G.R.H. (Direction de l'Organisation, de l'Informatique et de la Gestion des Ressources Humaines), avant d'être scindée, au 01.01.2003, en D.O.R.H. (Direction des Opérations des Ressources Humaines) et D.R.R.H. (Direction de la Réglementation des Ressources Humaines).

Au sein de la DRRH, le Département Rémunérations, Retraites et Charges Sociales (DRCS) est chargé d'élaborer, diffuser et interpréter les dispositions réglementaires relatives aux prestations familiales.

* *
 *

Compte tenu du passage à l'euro, les montants exprimés correspondent aux plafonds de ressources en euros. Toutefois, leur correspondance est conservée, à titre d'information, en francs pour l'exercice de paiement compris entre le 1^{er} juillet 2001 et le 30 juin 2002.

Par ailleurs, les montants antérieurs à l'année 2000 ont généralement été maintenus en francs.

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES D'ORDRE GENERAL

1 - MESURES RELATIVES A L'EQUILIBRE FINANCIER DE LA BRANCHE FAMILLE

Note "PF" n° 31
du 01.02.96, § 2

Conformément aux dispositions figurant dans les *Ordonnances n° 96-50 du 24 janvier 1996* relative au remboursement de la dette sociale et *n° 96-51 du 24 janvier 1996* relative aux mesures urgentes tendant au rétablissement de l'équilibre financier de la sécurité sociale, la réglementation concernant les prestations familiales est modifiée

comme suit.

Prestations familiales soumises au remboursement de la dette sociale :

Prestations familiales concernées :

Les prestations familiales visées à *l'article L.511-1 du code de la sécurité sociale* sont soumises à la contribution pour le remboursement de la dette sociale, ainsi que la majoration de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée.

Les prestations familiales soumises à la CRDS concernent :

- les allocations familiales et leurs majorations ;
- l'allocation de soutien familial (qu'elle soit récupérable ou non récupérable) ;
- l'allocation parentale d'éducation ;
- l'allocation d'adoption ;
- l'allocation pour jeune enfant ;
- le complément familial ;
- l'allocation de rentrée scolaire ;
- la majoration de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée (servie uniquement dans les départements d'Outre-Mer par La Poste).

Sont exonérées de CRDS :

- l'allocation de parent isolé ;
- l'allocation d'éducation spéciale, y compris les compléments ;
- l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée ;
- l'allocation de garde d'enfant à domicile (ces deux derniers avantages étant servis uniquement dans les départements d'Outre-Mer par La Poste).

La contribution est précomptée par l'organisme débiteur des prestations familiales.

Date d'effet : 1er janvier 1997.

Taux

Le taux de la contribution est fixé à **0,5 %** "du montant brut, sans abattement, des prestations familiales concernées".

La contribution pour le remboursement de la dette sociale est retenue sur les montants bruts des prestations familiales avant toute récupération d'indus.

L'application du taux de 0,5 % de la cotisation entraîne des versements aux allocataires comportant des centimes.

Les montants notifiés aux allocataires doivent correspondre aux droits nets après prélèvement de la CRDS.

2 - REFERENCES DES DERNIERES DISPOSITIONS LEGISLATIVES

BRH 1996 RH 66,
préambule

Les modifications des modalités d'attribution de l'allocation pour jeune enfant, désormais soumise à condition de ressources dès l'ouverture du droit, du calcul et de la revalorisation du plafond de ressources relatif à l'allocation de rentrée scolaire et des conditions d'affiliation à l'assurance vieillesse des bénéficiaires de certaines prestations familiales résultent des textes suivants :

- *décret n° 96-536 du 17 juin 1996* modifiant le Code de la sécurité sociale (*JO du 19 juin 1996, p. 9116*) ;

- *décret n° 96-553 du 20 juin 1996*, relatif à diverses prestations familiales et modifiant le Code de la sécurité sociale (*JO du 22 juin 1996, p. 9354*), pris en application de *l'article 5 de l'ordonnance n° 96-51 du 24 janvier 1996* ;

BRH 1998 RH 41,
Préambule

- *circulaire DSS/4A/98/520 du 11 août 1998*, relative à une majoration exceptionnelle de l'allocation de rentrée scolaire.

BRH 1998 RH 5,
introduction

- *Le décret n° 97-1245 du 29 décembre 1997* modifiant le code de la sécurité sociale est relatif à l'âge limite de versement des prestations familiales mentionné au 2° de l'article L. 512-3 de ce code (*JO du 30 décembre 1997, p. 19120*).

Lettre-circulaire
du 30.03.98,
Préambule

- *Le décret n° 98-156 du 10 mars 1998* relatif à l'allocation de garde d'enfant à domicile modifie les conditions d'attribution de cette allocation pour les périodes d'emplois postérieures au 1er janvier 1998^(*).

BRH 1999 RH 4,
préambule

- *La circulaire du 22 janvier 1999* a pour objet d'exposer en détail les dispositions issues des textes suivants :

- *décrets nos 98-1213 et 1214 du 30 décembre 1998* modifiant le Code de la sécurité sociale et relatifs à l'âge limite de versement des prestations familiales mentionné au 2° de l'article L. 512-3 ainsi qu'à la majoration des allocations familiales mentionnées à l'article L. 521-3 (*JO du 30 décembre 1998, p. 19811*).

Note "PF" n° 46 du
14.01.2000, § 3

La loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale a prévu un relèvement de l'âge limite de versement du complément familial de 20 à 21 ans.

BRH 2000 RH 12,
préambule

La circulaire du 13 mars 2000 a pour objet d'exposer en détail les dispositions issues des textes suivants :

- *décret n° 2000-71 du 28 janvier 2000* relatif à l'âge limite de versement des prestations familiales (*JO du 29 janvier 2000, p. 1504*) ;

- *lettre du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité du 20 janvier 2000*.

(*) Ne concerne que les DOM

Une lettre du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité du 17 mars 2000 est venue apporter des précisions en matière d'allocation de rentrée scolaire.

La circulaire du 1^{er} août 2000 a pour objet d'exposer en détail l'ensemble des mesures issues du texte suivant :

- *circulaire CNAF n° C – 2000 – 15 du 19 juin 2000* explicitant la lettre ministérielle n° 003876 du 17 mars 2000 relative à l'allocation de rentrée scolaire.

La circulaire du 20 août 2001 a pour objet d'exposer en détail l'ensemble des mesures issues des textes suivants :

[...]

[...]

- *convention Etat - UNEDIC - ANPE du 23 avril 2001* relative à la mise en œuvre du PARE et convention ANPE - UNEDIC du 23 avril 2001 relative à la mise en œuvre du PARE et du PAP ;
- *décret n°2001-719 du 31 juillet 2001* fixant le taux de l'allocation de rentrée scolaire par rapport à la base mensuelle de calcul des prestations familiales (*JO du 4 août 2001, p.12644*).

La circulaire du 3 juin 2002 a pour objet de reprendre l'ensemble des dispositions réglementant l'Allocation d'Education Spéciale (AES) et résultant des textes suivants :

- *loi n°75-534 du 30 juin 1975* d'orientation en faveur des personnes handicapées (*JO du 1^{er} juillet 1975, p. 6596*) ;
- *décret n°75-1166 du 15 décembre 1975* pris pour l'application de l'article 6 de la loi n°75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de l'éducation spéciale et des commissions de circonscription (*JO du 19 décembre 1975 p.13027*) ;
- *décret n°75-1195 du 16 décembre 1975* portant application des dispositions relatives à l'AES prévue aux articles L. 543-1 à L.543-3 du Code de la sécurité sociale ;
- *décret n°75-1196 du 16 décembre 1975* modifiant les dispositions du décret n°64-225 du 11 mars 1964 modifié pris en application des articles L.527, L. 543-1 et L. 543-2 du Code de la sécurité sociale (*JO du 23 décembre 1975, p. 13213*) ;
- *décret n°75-1198 du 16 décembre 1975* fixant le montant de l'allocation d'éducation spéciale prévue aux articles L. 543-1 à L. 543-3 du Code de la sécurité sociale (*JO du 23 décembre 1975, p. 13215*) ;
- *décret n°78-269 du 8 mars 1978* relatif à l'assurance vieillesse des mères et des femmes ayant au foyer un handicapé (*JO du 10 mars 1978, p. 1020*) ;
- *décret n°79-535 du 3 juillet 1979* relatif à l'assurance vieillesse des mères de famille et des femmes résidant dans les DOM, qui ont la charge d'un enfant handicapé ou d'un adulte handicapé (*JO du 5 juillet 1979 p. 1617*) ;

- *décret n°83-66 du 31 janvier 1983* portant revalorisation, à compter du 1^{er} février 1983, du taux du complément de première catégorie de l'AES (*JO du 1^{er} février 1983, p. 466*) ;
- *décrets n°2002-421 et n°2002-422 du 29 mars* relatifs à la création de six catégories de complément d'AES (*JO du 30 mars 2002, p. 5640*) ;
- *arrêté du 24 avril 2002* relatif aux conditions d'attribution des six catégories de complément d'Allocation d'Education Spéciale (*JO du 2 mai 2002, p. 7945*) ;
- *circulaire DSS/DGAS/DES n°2002-290 du 3 mai 2002*.

BRH 2002 RH 41
préambule

La circulaire du 17 juillet 2002 a pour objet d'exposer en détail l'ensemble des mesures issues des textes suivants :

- *circulaire CNAF n°2002-025 du 20 juin 2002* portant création de l'allocation de rentrée scolaire différentielle ;

[...]

BRH 2002 RH 48,
préambule ≠

Sont modifiées, par la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000, les dispositions du titre IV du livre V du Code de la sécurité sociale par l'insertion d'un chapitre IV nouveau attribuant une allocation de présence parentale (APP) à la personne qui interrompt ou réduit son activité professionnelle, lorsque l'enfant dont elle assume la charge est atteint d'une maladie ou d'un handicap graves, ou est victime d'un accident grave, nécessitant une présence soutenue ou des soins contraignants.

[...]

La circulaire du 23 juillet 2002 fixe les conditions d'attribution, les modalités de paiement et les règles de cumul de l'allocation de présence parentale

BRH 2004 RH 2
préambule

La circulaire du 20 janvier 2004 a pour objet d'exposer en détail les dispositions issues des circulaires DSS/DGAS/2003/574 et 575 du 11 décembre 2003 relatives à la revalorisation de la base mensuelle de calcul des allocations familiales à compter du 1^{er} janvier 2004 et de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004.